

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 25-422

RÈGLEMENT POURVOYANT À
L'IMPOSITION DES TAXES ET DE LA
TARIFICATION DES SERVICES
RELIÉS AUX MATIÈRES RÉSI-
DUELLES, À L'EAU POTABLE ET AUX
EAUX USÉES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2025.

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 635, 5^e Rue, le 10^e jour de février 2025, à 19 h, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 3 : Gilles Bernatchez
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour but l'imposition des taxes et de la tarification des services reliés aux matières résiduelles, à l'eau potable et aux eaux usées pour l'exercice financier 2025.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville a adopté à 19 h le 3 février 2025 son budget pour cette même année prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 3^e jour du mois de février 2025.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 25-422 -Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes et de la tarification des services reliés aux matières résiduelles, à l'eau potable et aux eaux usées pour l'exercice financier 2025 - a été déposé lors de l'assemblée spéciale tenue le 3^e jour du mois de février 2025.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR JEAN-PIERRE CHOUINARD
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 25-422 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES RELIÉS AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES, À L'EAU POTABLE ET AUX EAUX USÉES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025** ».

ARTICLE 3 ÉLÉMENTS DE TAXATION ET DE SERVICE

Les éléments de taxation foncière et de services applicables aux propriétaires sont les suivantes :

- taxe foncière
- matières résiduelles
- eau potable
- eaux usées

ARTICLE 4 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Murdochville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- catégorie « résiduelle »
- catégorie « non-résidentiels »
- catégorie « immeubles industriels »

ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2025, le Conseil décrète, pour chacune des catégories, l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière à taux variés établis selon les catégories d'immeubles identifiées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'immeubles	Taux / 100 \$ d'évaluation
Résiduelle (taux de base)	1,3015 \$
Immeubles non-résidentiels	3,4685 \$
Immeubles industriels	4,6235 \$

ARTICLE 6 MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 6.1 Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux services des matières résiduelles, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification pour chaque unité d'évaluation qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service d'enlèvement des matières résiduelles parce qu'elle est située dans un territoire dans lequel le service est offert, selon les catégories identifiées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'usages	Mode de tarification	Taux
Résidentielle	Par logement	400 \$
Industriel, commercial et institutionnel (ICI)	Par duo de bacs (noir et bleu)	400 \$

La tarification prévue au présent article est imposée même si le propriétaire ou l'occupant ne fait pas l'usage du service.

- 6.2 Pour tout bac noir supplémentaire de 360 litres, un montant de 300 \$ par bac sera facturé annuellement.

Pour tout bac noir supplémentaire de 660 litres, un montant de 540 \$ par bac sera facturé annuellement.

- 6.3 La tarification pour les immeubles situés dans la zone de villégiature du lac York correspond au tiers de la tarification prévue au présent article considérant qu'elle n'est desservie qu'un tiers de l'année.

- 6.4 Les services reliés aux matières résiduelles incluent la collecte et le transport de celles-ci ainsi que les services offerts à l'écocentre.

6.5 Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant de 360 litres, obligatoire afin de bénéficier du service de collecte offert par la Ville pour les matières résiduelles (noir), la tarification sera de 190 \$, taxes incluses.

Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant de 660 litres, pour les matières résiduelles (noir), la tarification sera de 650 \$, taxes incluses.

ARTICLE 7 EAU POTABLE

7.1 Aux fins de rencontrer les dépenses reliées au traitement et à la distribution de l'eau potable, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification selon le tableau ci-dessous.

Catégorie d'usages	Mode de tarification
Résidentielle, branchée au réseau	Tarification de base de 220 \$ par unité d'évaluation plus 50 \$ par logement
Non-résidentielle, branchée au réseau	Tarification volumétrique à paliers progressifs Jusqu'à 250 m ³ : 270 \$ De 250 à 500 m ³ : 1,00 \$/m ³ 500 m ³ et plus : 1,50 \$ / m ³

Les immeubles à usage mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est supérieure à 50 % devront payer une tarification selon le volume d'eau consommée.

7.2 La tarification de base de 270 \$ pour les immeubles non-résidentiels est payable à l'avance en même temps que la taxe foncière générale. Dans les cas où, en plus de la tarification de base, une tarification additionnelle est imposée en fonction de la quantité d'eau consommée, elle est payable dans les 30 jours suivants la date d'envoi des factures.

7.3 Pour tous les immeubles non-résidentiels munis d'un compteur d'eau, la lecture est effectuée annuellement. Lorsqu'il lui est impossible d'obtenir cette quantité en l'absence d'un compteur ou en cas de bris, la Municipalité prévoit l'imposition du

tarif prévu à l'article 7.1 sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

- 7.4 Une tarification de 55 \$ pour la disponibilité du service et les investissements dans les infrastructures est imposée à chaque unité d'évaluation non branchée au réseau mais située dans un territoire dans lequel le service est offert.

ARTICLE 8 EAUX USÉES

Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification de 330 \$ par unité d'évaluation branchée au réseau d'égout.

- 8.2 Une tarification de 82,50 \$ pour la disponibilité du service et les investissements dans les infrastructures est imposée à chaque unité d'évaluation non raccordée au réseau mais située dans un territoire dans lequel le service est offert.

ARTICLE 9 PAIEMENT - TAXATION ANNUELLE

Le Conseil décrète que le paiement des taxes imposées en vertu du présent règlement pourra être fait en six (6) versements au cours de l'année 2025. Le premier versement étant dû le 1^{er} avril 2025, le second le 1^{er} mai 2025, le troisième le 1^{er} juin 2025, le quatrième le 1^{er} août 2025, le cinquième le 1^{er} septembre 2025 et le sixième le 1^{er} octobre 2025.

Lorsque le montant du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, il est exigible en un seul versement, soit celui du 1^{er} avril 2025.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu ou des versements échus sont exigibles et portent intérêt au taux prévu à l'article 12 du présent règlement et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'applique alors à ce ou à ces versements.

ARTICLE 10 PAIEMENT - TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Pour les taxes complémentaires, lorsque le montant total du compte est égal ou

supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en 4 versements égaux dont le premier est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, les 3 autres versements étant exigibles 60 jours après la date où le versement précédent devient exigible.

ARTICLE 11 SOLDE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 3 \$

Un compte de taxes ayant un solde égal ou inférieur à 3,00 \$ sera automatiquement annulé.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les taxes municipales et autres comptes pour l'année 2025 est de 15 % l'an.

ARTICLE 13 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20 \$ seront facturés pour tout paiement refusé par l'institution financière.

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 11^E JOUR DE FÉVRIER 2025.



DÉLISCA ROUSSY

Maire



NADIA SOUCY

Greffière adjointe